



ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT ADMINISTRATIF

9^e ÉDITION



TABLE RONDE 1 : INTÉRÊT GÉNÉRAL, ORDRE PUBLIC ET PROTECTION DES DONNÉES

Anthony DUPLAN, magistrat administratif, ancien chef du bureau du droit constitutionnel et du droit public général, **Direction des Affaires Civiles et du Sceau**

LE JUGE ADMINISTRATIF
FACE AUX NOUVEAUX
ENJEUX DU NUMÉRIQUE

La protection des données à caractère personnel, un droit fondamental autonome en droit de l'Union...

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 8

- 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.*
- 2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.*
- 3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.*

Article 52

- 1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.*

...Une composante du droit au respect de la vie privée découlant de l'article 2 de la Déclaration de 1789

Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle

Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 - Loi relative à la protection de l'identité

« Considérant, en second lieu, que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée ; que, par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. »

Décision n° 2013-681 DC du 5 décembre 2013 – Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution

« dans ces conditions, le législateur organique a adopté des garanties appropriées pour que la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la Constitution s'opère dans le respect des exigences qui résultent, en matière de traitement de données à caractère personnel, du droit au respect de la vie privée; (...) »

La loi « informatique et libertés », protectrice de la liberté individuelle

Article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. (...) Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. »

Décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993 - Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

« Considérant que si en vertu des trois premiers alinéas de l'article 1er de la loi, il revient au service de centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention de certaines infractions limitativement énumérées, il ne ressort pas de ces dispositions qu'il est habilité à opérer lui-même la constatation desdites infractions ; qu'en lui confiant cette mission, le législateur n'a pas entendu déroger aux dispositions protectrices de la liberté individuelle prévues par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;(...). »

L'intérêt public en droit de la protection des données

- Une des **conditions de licéité** d'un traitement de données : « *lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public* »
- Des **dérogations aux grands principes de la protection des données**: l'exemple des traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public qui bénéficient de dérogations aux principes de limitation des finalités (traitement ultérieur) et de limitation de la conservation
- Une **exception à l'interdiction du traitement de données « sensibles »**, lorsque le traitement est nécessaire pour des « *motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre* »
- Des **restrictions aux droits des personnes concernées** : droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la portabilité et plus largement, lorsque la limitation d'un droit constitue « *une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir des objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre* »

Le contrôle du Conseil constitutionnel en matière de protection des données

- L'existence d'une **atteinte au droit au respect de la vie privée**
- La poursuite d'un **objectif d'intérêt général** justifiant cette atteinte
- La **conciliation** entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles
- Le **contrôle de l'adéquation et de la proportionnalité** entre l'atteinte au droit au respect de la vie privée et l'objectif poursuivi

L'atteinte au droit au respect de la vie privée

Article 4 du RGPD: données à caractère personnel : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »* »

Décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013 - Loi relative à la transparence de la vie publique

« que la liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée ; que le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale contenant des données à caractère personnel relevant de la vie privée ainsi que la publicité dont peuvent faire l'objet de telles déclarations portent atteinte au respect de la vie privée ; que, pour être conformes à la Constitution, ces atteintes doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif ; »

La poursuite d'un objectif d'intérêt général

Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 - Loi relative à la protection de l'identité

« Considérant que la création d'un traitement de données à caractère personnel destiné à préserver l'intégrité des données nécessaires à la délivrance des titres d'identité et de voyage permet de sécuriser la délivrance de ces titres et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude ; qu'elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général ; (...) »

Décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018 - Loi relative à la protection des données personnelles

« D'une part, (...) le législateur a entendu permettre la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions par des personnes morales collaborant au service public de la justice (...) D'autre part, (...) le législateur a également entendu ouvrir cette faculté aux personnes victimes ou mises en œuvre dans une procédure pénale, afin de leur permettre de préparer ou de mettre en œuvre un recours en justice. Ce faisant, le législateur a poursuivi des objectifs d'intérêt général. »

La conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles

Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004

« Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; qu'il lui appartient d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles liées notamment à la sauvegarde de l'ordre public »

Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 – Loi HADOPI: à propos de la protection du droit de propriété

Décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013 - Loi de finances rectificative pour 2013

« qu'il incombe au législateur, dans le cadre de sa compétence, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la lutte contre la fraude fiscale, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, le respect des autres droits et libertés constitutionnellement protégés, au nombre desquels figure le droit au respect de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; »

Le contrôle d'adéquation et de proportionnalité

Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004

« (...) que, compte tenu de l'ensemble de ces garanties et eu égard à l'objectif poursuivi, la disposition contestée est de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et les autres droits et libertés, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée ; »

Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 - Loi relative à la protection de l'identité

« Considérant, en second lieu, que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée ; que, par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. (...) »

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur de ce traitement, à ses caractéristiques techniques et aux conditions de sa consultation, les dispositions de l'article 5 portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi ; (...) . »

Décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014 - Loi relative à la consommation

Merci de votre attention